

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAMELIN

4 rue Thomas Edison
BP 1095
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005900073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement CAMELIN implanté 4 rue Thomas Edison BP 1095 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de la mise en demeure du 10/06/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMELIN
- 4 rue Thomas Edison BP 1095 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005900073
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAMELIN exerce sur son site de Besançon une activité de fabrication de pièces de décolletage, principalement pour le secteur automobile.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchet sortants	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Registre substances ou mélanges dangereux	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure
6	Réserve sable	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'ensemble des demandes qui avaient été prescrites par la mise en demeure du 10/06/2025. Il a fait évacuer les déchets stagnant sur son site et a mis en place un suivi de ses déchets. Il a également mis en place les rétentions manquantes et une réserve de sable.

La situation administrative du site ne reflète toutefois pas la réalité de ses activités et doit être corrigée via un porter à connaissance. L'exploitant doit également demander une modification de la prescription concernant la nécessité de disposer de R.I.A sur son site sur la base d'un argumentaire détaillé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchet sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société CAMELIN, (numéro de SIRET 44001835600012) exploitant une installation de décolletage sise 4 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : • dans un délai de 15 jours, o les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, en établissant un registre des déchets sortants ; [...]
Constats : Les principaux déchets générés par l'installation sont : - Les eaux de lavage des sols, - Les bains saturés de la machine à laver utilisant de la lessive, - Les copeaux et chutes métalliques, - Les huiles provenant du process. L'exploitant est désormais inscrit sur le site ministériel Trackdéchets permettant le suivi et la traçabilité des déchets depuis le 31/03/2025. Depuis cette date, l'exploitant a déclaré avoir évacué 63,52 tonnes de déchets dont la description correspond aux types de déchets déclarés par le site et a émis 9 bordereaux de suivi de déchets. L'exploitant s'est engagé à poursuivre le suivi de ses déchets via Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des rétentions
Prescription contrôlée : La société CAMELIN, (numéro de SIRET 44001835600012) exploitant une installation de décolletage sise 4 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : • dans un délai de 15 jours, [...] o les dispositions prévues à l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 susvisé, en vidant

l'ensemble des rétentions présentes sur son site ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté que l'ensemble des produits utilisés sur le site dispose d'une rétention et que les rétentions étaient vides. L'exploitant a complété les rétentions manquantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Registre substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : La société CAMELIN, (numéro de SIRET 44001835600012) exploitant une installation de décolletage sise 4 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : •dans un délai de 15 jours, [...] o les dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en établissant un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, en le tenant à jour et en le transmettant à l'inspection ; [...] Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre de suivi des substances ou mélanges dangereux présents sur le site sous forme d'un tableur informatique comprenant les informations suivantes : - code article - désignation - quantité - date de la dernière commande La dernière mise à jour datait du 16/01/2026. L'exploitant prévoit de le mettre à jour tous les 6 mois, les quantités variant peu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

La société CAMELIN, (numéro de SIRET 44001835600012) exploitant une installation de décolletage sise 4 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : [...] dans un délai de 1 mois, les dispositions prévues à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999, susvisé en faisant évacuer les cuves de 1000 L contenant des déchets liquides et en transmettant les justificatifs d'évacuation de ces déchets à l'inspection ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les cuves de 1000 L contenant des déchets liquides stockées à l'extérieur ont bien été évacuées. Les déchets présents correspondaient alors à moins d'une dizaine de cuves contenant les boues issues de la station de traitement du site. Par ailleurs, 2 armoires métalliques fermées contiennent les déchets d'huile et d'eaux de lavage des sols. L'exploitant a indiqué faire désormais évacuer ses déchets annuellement par camion de 10 tonnes au lieu de 20 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : La société CAMELIN, (numéro de SIRET 44001835600012) exploitant une installation de décolletage sise 4 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : [...] • dans un délai de 6 mois, o les dispositions prévues à l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 susvisé, en installant des rétentions pour l'ensemble des stockages de substances dangereuses de ses installations, notamment au niveau de la zone de stockage des déchets liquides à l'extérieur du site, et en transmettant les justificatifs à l'inspection ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'ensemble des déchets liquides du site était contenu dans les armoires métalliques fermées et disposant de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Réserve sable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : La société CAMELIN, (numéro de SIRET 44001835600012) exploitant une installation de décolletage sise 4 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté : [...] • dans un délai de 6 mois o les dispositions prévues à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 susvisé en s'équipant d'une réserve de sable et de pelle, en réalisant la vérification périodique du système de désenfumage et en transmettant les justificatifs à l'inspection.
Constats : L'exploitant a présenté la réserve de sable désormais présente sur le site. Celle-ci se trouve dans un contenair de 1000 L en plastique ouvert à proximité du stockage d'huiles du site. Ce contenair est mobile (sur palettes) afin de pouvoir le déplacer selon le besoin dans le site. Il a été demandé à l'exploitant de signaler la position de cette réserve (panneaux) et d'en informer l'ensemble du personnel. Par courriel en date du 31/03/2025, l'exploitant avait présenté le dernier rapport de vérification du système de désenfumage en date du 07/10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de signaler la position de sa réserve de sable (panneaux) et d'en informer l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de R.I.A
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] • de 4 R.I.A conformes à la norme 61.201 (chaque point de la surface à protéger doit pouvoir être atteint par deux jets au moins) pour l'atelier de décolletage. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 18/02/2025, l'exploitant avait indiqué qu'il ne disposait pas de R.I.A et n'en avait jamais eu. Selon lui, les risques d'incendie sur le site de Camelin étant principalement liés à

la présence d'huile, l'extinction d'un incendie nécessite d'utiliser des extincteurs à poudre plutôt que de l'eau. Par conséquent, la prescription sur les R.I.A ne serait pas adaptée à ce site. Toutefois, les dimensions du bâtiment et la présence d'autres sources de combustibles que les huiles ne permettent pas : 1/ de considérer que seuls les extincteurs à poudre sont suffisants en cas d'incendie, et 2/ d'écarter la nécessité de disposer de R.I.A. Lors de l'inspection du 22/01/2026, l'exploitant a réitéré ce positionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet une demande de modification de la prescription concernant la présence de R.I.A se basant sur un argumentaire détaillant la stratégie d'attaque d'un départ de feu, en première intervention et avec des moyens suffisants par rapport au volume des combustibles et des inflammables et dans l'attente de l'intervention des moyens extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

- 2560-1 - Travail mécanique des métaux et alliage. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 760 kW.
- 2565-2-a - Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la protection anti-corrosion par emploi de liquide halogénés. Les procédés utilisant des liquides sans cadmium, avec un volume des cuves de traitement mis en oeuvre de 2860 L.

Et du régime de la déclaration pour les rubriques :

- 2561 - Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.
- 2920.2.b - Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^{-5} Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant de 94 kW.
- 1175-2 - Emploi de liquides organohalogénés pour l'extraction avec une quantité mise en oeuvre de 1060 L.

Constats :

CAMELIN a fait l'objet d'une preuve de dépôt en date du 10/12/2019 pour le bénéfice des droits acquis pour une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-A-2 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 d'une puissance de 1,077 MW et classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré n'être concerné que par les rubriques suivantes pour ses installations :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages 1. Supérieure à 1000kW	2212 kW	E
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	1400 L	DC

Par courriel en date du 22/01/2026, l'exploitant a ensuite transmis les fiches de données de sécurité de 4 produits utilisés dans son process afin d'établir son classement ICPE :

- Fontaine de dégraissage : le produit utilisé est l'ASPERSMS. Il s'agit d'un produit liquide en phase aqueuse destiné à être utilisé en substitution des solvants dans des fontaines de dégraissage pour pièces mécaniques ou plastiques. Ce produit est concerné par la rubrique 2563 - Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a déclaré utiliser 36 kg de ce produit par an.
- La machine de dégraissage BEWO en service utilise 1100 L de produit Renonclean WSA 4002. Ce produit est un dégraissant alcalin destiné au lavage par aspersion de pièces en métaux ferreux et aluminium. Il relève de la rubrique 2563.
- La machine de dégraissage sous vide DURR en service utilise 1400 L du produit LF Pnb63 qui est un agent de nettoyage solvant. Ce produit est concerné par la rubrique 1978-5 des solvants organiques. La consommation de Camelin étant toutefois inférieure à 2 t/an, le site est non classé pour cette rubrique.
- La machine de dégraissage SINA, à l'arrêt depuis 6 ans, utilise un volume de 750 L de produit Policlean 246. Ce produit est concerné par la rubrique 2563.

En conclusion, au regard des éléments transmis et par rapport à la situation administrative du site définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/01/1999, le site de CAMELIN est classé sous les rubriques 2560 sous le régime de l'enregistrement, 2564 sous le régime de la déclaration avec

contrôle périodique et 2563 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet la modification de ces conditions d'exploitant tel que prévu par l'article R.181-46 du code de l'environnement et réaliser un examen de conformité de ces installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription général du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 et de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564.

Par ailleurs, le site ne relève effectivement plus des rubriques 2565 et 2920 suite à des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit toutefois se positionner concernant son classement vis-à-vis de la rubrique 2910. S'il s'avère qu'il ne dispose plus d'installations concernées par cette rubrique, il devra en notifier la cessation d'activité tel que prévu par l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Il doit également notifier la cessation des activités relevant de la rubrique 2561.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la modification de ces conditions d'exploitant tel que prévu par l'article R.181-46 du code de l'environnement et de réaliser un examen de conformité de ces installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription général du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 et de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564.

Il doit informer l'inspection concernant son classement vis-à-vis de la rubrique 2910.

Enfin, il doit notifier la cessation des activités relevant des rubriques 2561 et 2910 (le cas échéant) tel que prévu par l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois